

DECISION DCC 12-094
DU 26 AVRIL 2012

Date : 26 Avril 2012

Requérant : Vincent Kouassi NICOUE(Hippolyte YEDE et Gustave Anani CASSA

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Droit de la défense

Impartialité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par correspondance n°0363/PTPIPCC du 11 Avril 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0684/044/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a fait tenir à la Haute Juridiction le dossier n° COTO/2011/RG/03869 et le jugement ADD n° 10/8^{ème} CM-12 du 03 avril 2012 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité du 22 mars 2012 soulevée par Monsieur Vincent Kouassi NICOUE assisté de Maîtres Hippolyte YEDE et Gustave Anani CASSA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le jugement ADD n° 10/8^{ème} CM-12 du 03 avril 2012 expose : « Messieurs Paulin COSSI, Honorat SAÏZONOU, Calixte COSSI, Raphaël AKOTEGNON, Jérôme DJEGUI, Claude SEZAN, Sikirou MOUSSILIOU, Barthélémy GANGNON, Hugues SAÏZONOU, Dine SAÏZONOU, Gafariou OKETOKOUN, Germain HOUNHAGNY, Pascal AVOSSEVOU, Pascal DJOHOSSOU, Franck AKOBI, Aubert AKPLOGAN, Pierre MICHODJEHOUN, Mamondou LIGALI ALI et Christophe YANSOUNOU, tous assistés de Maîtres Théodore KOUTINHOUI-ZANOU, Nestor NINKO, Simplicie C. DATO et Yaya POGNON Avocats à la Cour, ont attiré l'Etat béninois représenté par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et Vincent Kouassi NIKOUE devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière civile moderne en formation collégiale, aux fins de voir d'une part, déclarer :

- les textes du 24 mai 2003 nuls et de nullité absolue ;
- les mandats exercés par Vincent Kouassi NIKOUE de 2003 à ce jour ainsi que tous les actes par lui pris dans cette période nuls et de nullité absolue ;
- toutes les délibérations des Assemblées Générales de l'Association et de tous les actes pris par le Président sur le fondement des textes du 24 mai 2003, ainsi que ceux portant nomination des Vénérables Maîtres, Présidents des ateliers, des Grands Maîtres Provinciaux et tous autres Grands Officiers nuls et de nullité absolue ; d'autre part :
- ordonner par conséquent la cessation de toutes les activités de l'Association Grande Loge du Bénin (GLB) sur le fondement des textes frauduleux du 24 mai 2003 ;
- nommer tel administrateur provisoire qu'il lui plaira de désigner
- ordonner l'exécution provisoire sur minute du présent jugement ;
- déclarer le présent jugement commun au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique afin qu'il lui soit ordonné la transcription sans délai de la présente décision dans le registre des déclarations.

Après plusieurs renvois aussi bien pour les parties que pour le Tribunal, la cause a été retenue à l'audience du 05 mars 2012.

Maîtres Gustave ANANI CASSA et Hippolyte YEDE, pour le compte de Vincent Kouassi NIKOUE, estimant que les demandeurs ont commis un faux et usage de faux, et ayant porté plainte devant le juge du premier cabinet d'instruction, ont plaidé le sursis à statuer pour cause pénale, au motif que parmi les demandeurs, il y en a un au nom de BINAZON qui n'a jamais été membre de la Grande Loge du Bénin... Ainsi, l'acte d'assignation est entaché de faux lié à la qualité de ce demandeur » ;

Considérant qu'il poursuit : « En réplique à cette exception, Maître Théodore KOUTINHOUI ZANNOU, pour le compte de Paulin COSSI et autres, expose que BINAZON n'est pas concerné par la présente procédure et sollicite en conséquence le rejet de cette exception.

En contre réplique, Maître YEDE précise que c'est tous les demandeurs qui sont poursuivis pour faux et usage de faux devant le juge d'instruction et sollicite du Tribunal le renvoi de la cause pour production d'une attestation d'instance exhaustive par rapport à tous ceux qui font l'objet de la procédure pénale de faux.

La cause a alors été renvoyée au 12 mars 2012 pour production par Maîtres YEDE et CASSA, des pièces arguées de faux devant le juge d'instruction ainsi que l'attestation d'instance exhaustive des parties concernées par la procédure de faux devant le juge pénal et pour être plaidé.

A l'audience du 12 mars 2012, Maîtres YEDE et CASSA, après avoir informé le Tribunal de ce qu'ils n'ont pas encore obtenu l'attestation d'instance devant le juge d'instruction, ont versé au dossier judiciaire un lot de pièces qu'ils ont déclaré être celles qu'ils ont argué de faux devant le juge pénal.

Maître KOUTINHOUI ZANNOU, pour le compte des demandeurs, fait observer que le sursis à statuer pour cause pénale exige deux conditions, à savoir que :

- l'action publique doit être effectivement mise en mouvement avant ou après l'action civile,
- l'action civile doit être une action en réparation du préjudice subi du fait d'une infraction...

En l'espèce, l'action civile dont le Tribunal de céans est saisi n'est pas une action en réparation d'un préjudice subi du fait d'une infraction dont le juge pénal est saisi.... Il réitère sa demande du rejet de l'exception de sursis à statuer.

La cause a été renvoyée ferme au 19 mars 2012 pour les mêmes motifs, à l'exception des pièces arguées de faux qui sont déjà produites au dossier. » ;

Considérant qu'il développe : « A l'audience du 19 mars 2012, Maître CASSA a déposé une attestation de procédure obtenue du juge du premier cabinet d'instruction et une attestation de dépôt de pièces, toutes deux délivrées le 16 mars 2012 par le Greffier du premier cabinet d'instruction.

Maître KOUTINHOUI ZANNOU fait constater que les pièces qu'il a versées au dossier judiciaire au soutien de sa demande d'annulation des nouveaux textes de l'Association les Grandes Loges du Bénin en date du 24 mai 2003, parce que pris frauduleusement, ne sont pas les mêmes que celles qu'on prétend arguer de faux...

Les conditions du sursis à statuer au motif que le criminel tient le civil en l'état ne sont pas remplies...

Il sollicite du Tribunal de leur adjuger l'entier bénéfice des termes de leur assignation et de considérer qu'ils ont déjà plaidé le dossier et le mettre en délibéré sur le fond.

Maître YEDE s'oppose à cette demande au motif que le dossier n'a jamais été plaidé quant au fond et sollicite du Tribunal de régler d'abord la question du sursis à statuer car l'exploit introductif d'instance du 08 juin 2011 de la requête de Paulin COSSI et autres, fait partie des pièces arguées de faux, d'où le sursis s'impose.

Le Tribunal a joint l'exception au fond et ordonné la poursuite des débats, notamment les plaidoiries.

Maître YEDE a sollicité une remise de cause pour plaider le dossier.

Le Tribunal s'est opposé à cette demande motif pris de ce que, d'une part, il s'agit d'une procédure abrégative de délai qui dure depuis le 10 juin 2011, d'autre part, le dernier renvoi avait été ferme et qu'aucun texte ne fait obligation à une juridiction d'accéder à une demande de renvoi faite par un Conseil.

Maître CASSA a alors demandé au Tribunal de lui donner acte de sa déconstitution des intérêts de Kouassi Vincent NIKOUE.

Quant à Maître YEDE, il soulève l'exception d'inconstitutionnalité fondée sur la violation des droits de la défense et sollicite le renvoi de la cause pour qu'il formalise l'exception.

Maître KOUTINHOUI ZANNOU fait observer que les articles 164 et 200 du nouveau Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes règlementent l'exception d'inconstitutionnalité.

... Les défendeurs n'indiquent ni le texte, ni l'article qu'ils prétendent être violé... Il s'agit d'une exception tardive et dilatoire.

En réaction à cette observation, Maître YEDE soulève également l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 200 du nouveau Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes au motif que ce nouveau code n'est pas encore publié et que, par conséquent, son application constituerait une violation de la Constitution béninoise.

Maîtres KOUTINHOUI ZANNOU, DATO et Yaya POGNON développent que l'exception d'inconstitutionnalité ne peut être recevable et opposable qu'autant qu'elle a été formalisée par écrit.

... Par ailleurs, ils ont déjà plaidé le dossier au fond en demandant qu'il leur soit adjugé l'entier bénéfice des termes de leur assignation avant que les défenseurs ne soulèvent l'exception.

... En outre, la loi est applicable dès sa promulgation, que la publication a seulement pour finalité de rendre le code opposable à la population.

Ils sollicitent, s'il doit y avoir éventuellement un renvoi, que le Tribunal, par décision avant dire droit, désigne un administrateur séquestre ... afin que les activités reprennent ou dans le cas contraire, ordonner la suspension de toutes les activités de l'Association et assortir cette mesure de l'exécution provisoire.

Maître YEDE fait observer que le Tribunal n'est pas compétent pour apprécier la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité... Il ne peut qu'en prendre acte et surseoir à statuer....La demande faite par les Conseils de COSSI Paulin et autres est liée au fond et qu'en prenant une décision avant dire droit pour répondre à cette demande, le Tribunal statue déjà au fond.

Le dossier a été renvoyé au 26 mars 2012 pour formalisation de l'exception et pour être répondu à la demande de suspension des travaux de l'Association.

A l'audience du 26 mars 2012, Maître YEDE a formalisé l'exception d'inconstitutionnalité qu'il avait soulevée et le Tribunal a réservé la demande de suspension des travaux de l'Association.

Monsieur NIKOUE Kouassi Vincent par le biais de son Conseil a soulevé, d'une part, l'exception d'inconstitutionnalité pour violation des droits de la défense suite au refus du Tribunal de lui accorder une remise de cause.... Il a, d'autre part, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tirée du défaut de publication.... Aux termes de l'article 122 de la Constitution ... : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction.*

Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. »...

Il résulte des dispositions précitées que le Juge devant lequel est soulevée une exception d'inconstitutionnalité est tenu de recevoir cette exception et de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle.... » ;

Considérant qu'à l'appui de son exception d'inconstitutionnalité, Monsieur Kouassi Vincent NIKOUE affirme : « ... Les dispositions

du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et notamment les dispositions des articles 200 et suivants que la composition de céans s'apprête à appliquer au défendeur violent les dispositions de la Constitution

Il est de principe juridique que l'entrée en vigueur de la loi suppose deux conditions : la promulgation et la publication. Ce n'est qu'à partir du moment où elles sont remplies que la loi acquiert force obligatoire et opposable aux individus » ; qu'il sollicite de la Cour :

- « - la violation grave des droits de la défense ;
- la violation du principe de neutralité et de l'impartialité du juge ;
- l'anti-constitutionnalité des dispositions du Code de procédure civile du fait du défaut de publication. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maîtres Hippolyte YEDE et Gustave Anani CASSA invoquent l'exception d'inconstitutionnalité devant le juge de la Chambre Civile Moderne du Tribunal de Première Instance de Cotonou motif tiré d'une part, de la violation des droits de la défense..., de la violation du principe de neutralité et de l'impartialité du juge, d'autre part, du défaut de publication....des dispositions de la Loi

n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Considérant que dans sa Décision DCC11-011 du 25 février 2011, la Haute Juridiction a déclaré conformes à la Constitution, les dispositions de la Loi n° 2008-07 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, votée par l'Assemblée Nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité le 26 octobre 2010 suite à la Décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009 de la Cour Constitutionnelle ; que malgré la mise en conformité de ladite loi par la Cour, si elle n'est pas publiée dans le Journal Officiel, il se pose alors un problème d'opposabilité de la loi aux parties en procès ; qu'il s'ensuit que l'opposabilité de la loi aux parties en procès ne saurait être assimilée à une question de conformité à la Constitution ;

Considérant qu'en outre, la réglementation de l'exception d'inconstitutionnalité dans le Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes à travers les articles 164 et 200 ne vicie pas le contenu de la Constitution ; qu'il suit de ce qui précède que la non publication de ces dispositions ne fait pas entorse à l'application de ladite loi ;

Considérant que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et non sur la violation "des droits de la défense", "du principe de neutralité et de l'impartialité du juge" et "du défaut de publication.... des dispositions de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes" ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Hippolyte YEDE et Gustave Anani CASSA doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Monsieur Vincent Kouassi NICOUÉ devant le juge de la 8^{ème} Chambre Civile Moderne du Tribunal de Première Instance de Cotonou est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur Vincent Kouassi NICOUE, à Maîtres Hippolyte YEDE et Gustave Anani CASSA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six avril deux mille douze,

Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-